

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

vi

N°1000925
_____**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****M.**
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****M. '
Juge des référés**

Le juge des référés

Ordonnance du 7 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2010 sous le n° 1000925, présentée pour M.
élisant domicile _____ x (89120), par Me Kovac ; M.
demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 12 mars 2010 portant notification globale du retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, interdiction de conduire et injonction de restituer son permis de conduire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

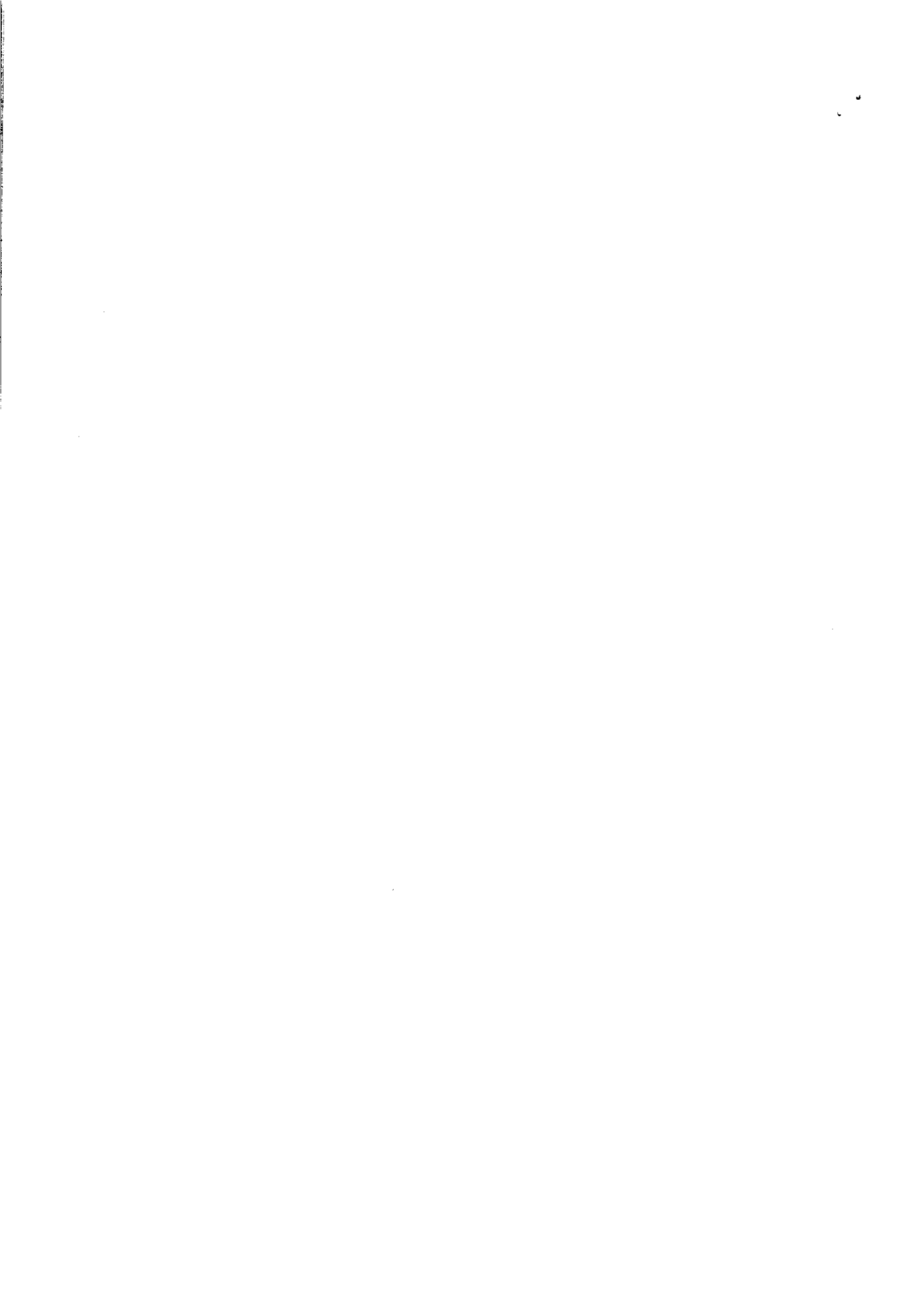
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il habite à 150 km de son travail et qu'il doit chaque jour utiliser son véhicule ; qu'il n'existe aucune alternative possible à l'utilisation d'un véhicule et la gare la plus proche est située à 30 km ; que sa commune n'est pas desservie par les transports en commun ; qu'il n'y a pas d'urgence à utiliser son véhicule dès lors que l'administration a mis plus de sept mois pour lui notifier le retrait de son permis depuis la dernière infraction ; que les infractions commises ne sont pas les plus graves et s'étalent sur six ans ; qu'il n'a pas bénéficié d'une information préalable ; qu'il n'a pas été destinataire d'un courrier lorsqu'il a atteint ou franchi la barre des six points ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2010, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la détention du permis de conduire soit un élément essentiel de son contrat de travail ; qu'il a lui-même par sa négligence créé l'urgence ; qu'il a commis onze infractions entre juillet 2003 et juillet 2009 ; que pour les infractions des 17 janvier 2009 et 6 mars 2009 il ressort des procès verbaux de contravention qu'il a reconnu les infractions ; qu'il a ainsi reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figure l'information exigée ; que ni l'article L. 223-3 ni l'article R. 223-3 n'exigent que le conducteur soit



informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retiré ; qu'il n'est pas fondé à contester la réalité des infractions commises dès lors que la procédure administrative dépend uniquement de la réalité de l'infraction telle qu'elle résulte de la procédure judiciaire ;

Vu le mémoire enregistré le 4 mai 2010 présenté pour M. _____ par Me Kovac tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1000924 enregistrée le 20 avril 2010 par laquelle M. _____ demande l'annulation de la décision du 12 mars 2010;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Kovac, représentant M. _____
- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 5 mai 2010 à 10h30 au cours de laquelle ont été entendus :

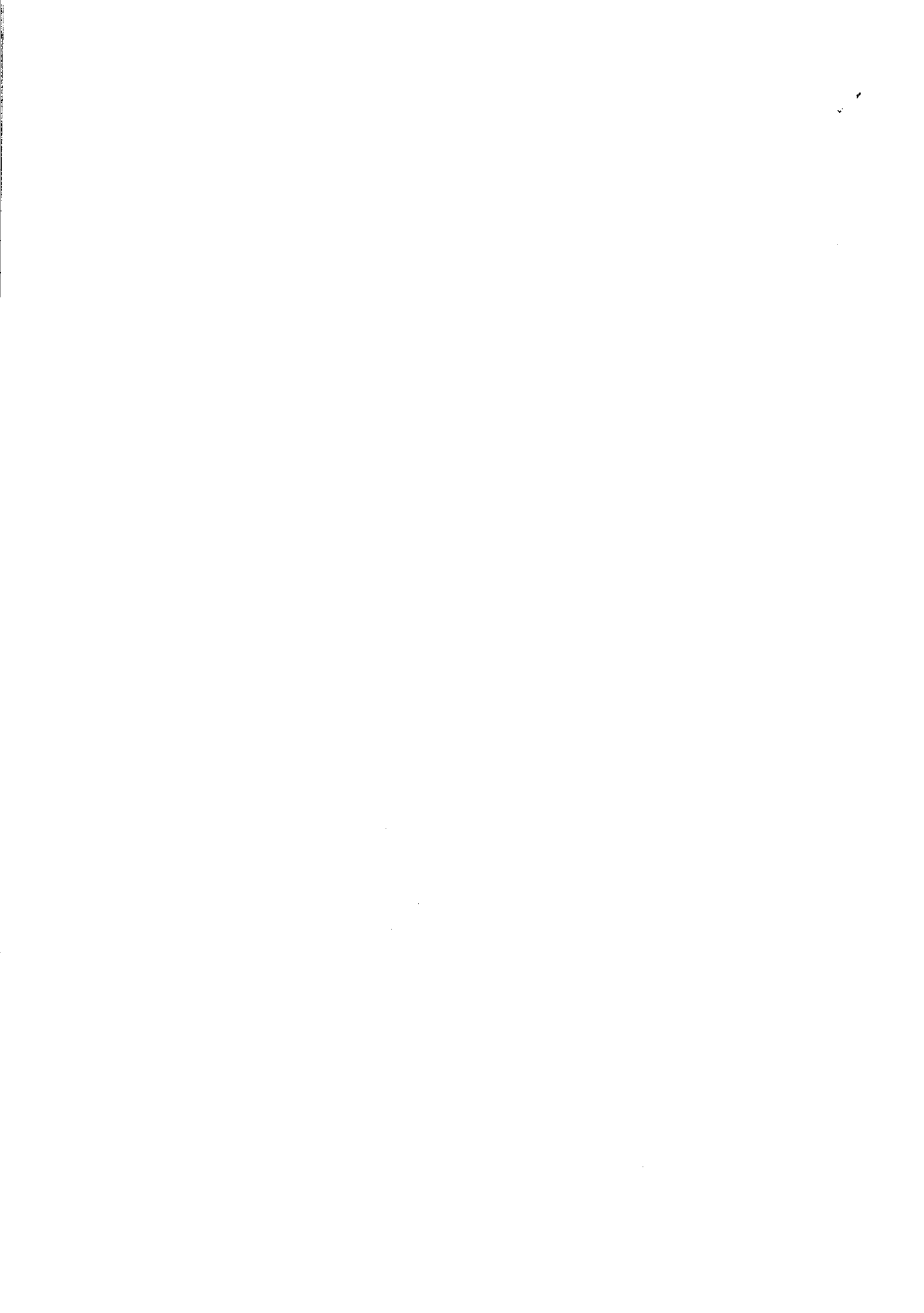
- le rapport de M. _____, juge des référés ;
- Me Vayllau, substituant Me Kovac, représentant M. _____ ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10h45, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; que dans les circonstances de l'espèce, l'exécution de la décision 48SI du 12 mars 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a récapitulé les diverses pertes de point de M. _____ l'a informée de la perte de validité de son permis de conduire porterait une atteinte grave et immédiate à l'exercice par l'intéressé de sa profession de technicien de plateforme compte tenu de la distance de 150 km entre son domicile situé dans une zone rurale et son lieu de travail et de l'inexistence de tout moyen autre que la voiture pour effectuer ces déplacements ; qu'ainsi dès lors que sa suspension n'est pas dans les circonstances de l'espèce inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, la condition d'urgence fixée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie ;

Considérant que le moyen tiré de l'absence de remise des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour la totalité des infractions relevées à sa charge est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée de retrait du permis de conduire ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée jusqu'au jugement au fond ;



Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer une somme à M. : en application desdites dispositions ;

ORDONNE

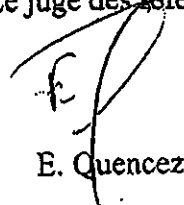
Article 1^{er} : L'exécution de la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 mars 2010 est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de M. fondées sur les des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Copie en sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Fait à Dijon, le 7 mai 2010

Le juge des référés,



E. Quencez

Le greffier,



V. Lacour

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Le Greffier,

